2981

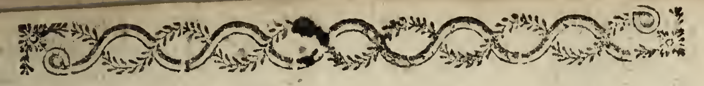
Frimaire an VII (1799 Lib..)

Sutton Dicteria 1799

Défense

de R. F. Lebois (l'ami du Peuple)

au tribunal criminel du Département de la Seine



DÉFENSE
DE
R.^É F.^S LEBOIS,
(L'AMI DU PEUPLE),

Au tribunal criminel du Département de la Seine,
OU
Réponse au nouvel acte d'accusation dressé contre lui, par le citoyen Malbête Champertois, l'un des directeurs du jury d'accusation dudit tribunal.

DÉFENDRE mon droit, est un devoir que m'impose et la nature et l'ordre social. Jeune encore, j'ai consacré mes veilles au service de ma patrie; je n'ignorois point que le crime a parsemé d'écueils la route qui conduit au bien public. J'ai voulu y marcher. Le péril a enflammé mon courage; constamment en but aux persécutions pendant 22 mois, pour avoir servi mon pays, j'ai parcouru d'un pas ferme ma carrière, sûr du moins d'obtenir, par mes efforts, l'estime ou la bienveillance des partisans de la liberté.

Aujourd'hui la persécution ou l'erreur m'environne de nouveau: on m'accuse d'*avoir, par mes écrits imprimés et distribués provoqué la dissolution de la représentation nationale, et celle du directoire exécutif, le rétablissement de la constitution de 93, et le partage des propriétés particulières.*

Ces délits seroient graves, sans doute, s'ils étoient prouvés. Mais je puis dire, avec confiance, qu'aucun des moyens mis en avant par le directeur du jury, ne démontre un seul des faits contenus dans l'acte d'accusation porté contre moi.

J'observerai d'abord au tribunal, que ce n'est point en prenant des phrases détachées, des articles décousus, comme l'a fait le directeur du jury d'accusation, que l'on peut juger de l'utilité sociale d'un ouvrage et des principes qui ont dirigé son auteur; la justice impartiale exige que l'on considère l'ouvrage dans son entier, qu'on examine le but, s'il est utile au bonheur du monde, et s'il a été atteint. Je crois ne m'être point écarté de cette règle de tout publiciste judicieux. J'ai employé tout mes soins pour défendre les opprimés, pour éclairer mes concitoyens et les magistrats, sur les dangers que j'ai cru qui les environnoient. Ma tâche est-elle remplie? c'est au public

qu'elle intéresse, au tribunal irréfragable de l'opinion à prononcer ; c'est à ce tribunal auguste que j'en appelle ; c'est là que sont jugés souverainement les hommes et les actions.

Qu'on ne vienne donc pas, à l'exemple des réfutations modernes, prendre mon journal par morceaux incohérens, isolés, sans rapport avec ce qui précède ou ce qui suit, pour m'imputer ensuite des délits qui n'existent pas dans mon ouvrage. J'ose avancer ici que si l'on prenoit ainsi en détail Rousseau lui-même, le plus grand des publicistes, on y trouveroit la contre-révolution. Je dirai plus, en disséquant de la sorte, en tronquant les procès-verbaux et les actes de quelque autorité que ce fût, il ne seroit pas difficile d'y trouver des raisons pour la mettre en contradiction avec les lois, et la conduire à l'échafaud et à l'infamie.

Mon journal prêche-t-il dans son ensemble l'amour des lois, le respect des autorités, la conservation des propriétés, les droits, le repos et le bonheur de la société ? C'est une vérité incontestable pour quiconque l'a lu.

La liberté de la presse, ce palladium sacré de toutes les libertés, est la garantie que j'invoque. Tout écrivain a le droit de la réclamer. Je vais prouver que j'en ai usé en homme libre.

Avant d'entrer dans la discussion des délits qui paroissent avoir trait plus particulièrement à ma cause, il faut écarter ce qui lui est absolument étranger.

On me fait un crime d'avoir annoncé, numéro 37 de mon journal, qu'il existoit un projet de déporter les prétendus *septembriseurs*, les *terroristes*, les *buveurs de sang*, les *jacobins ; enfin tous les patriotes, de les jetter à la mer ou de les loger dans les cimetières*; d'avoir annoncé numéro 105, *un autre projet de faire assassiner les patriotes par le peuple même qu'on veut égarer ;* d'avoir également rapporté numéro 85 le discours d'un citoyen qui disoit que l'on vouloit avoir occasion de punir les républicains de leur attachement à la liberté, et qu'on cherchoit à les assassiner ; et d'avoir déclaré numéro 73, que les contre-révolutionnaires ont le projet de faire déclarer Paris en état de siége, et de réduire cette ville pour la punir d'avoir fait la révolution. Je le demande à tout homme sensé, y a-t-il rien dans ces quatre articles qui ait le plus léger rapport aux faits qui me sont imputés ? Ces projets d'ailleurs ne sont-ils pas le but constant des royalistes qui par-tout pays ont trouvé l'art funeste de diviser les nations, de faire assassiner une partie du peuple par l'autre, afin de régner paisiblement sur la ruine et les débris communs.

La plupart des départemens, la Vendée, le Midi, les intrigues de l'étranger et des ennemis de l'intérieur n'attestent-ils pas ces vérités effrayantes.

On me reproche de m'être déclaré le défenseur des citoyens persécutés, ou que j'ai regardés comme tels. C'est mon titre, ne dois-je pas le remplir ? Quoi ! lorsque cent deux députés ont pris la défense du représentant du peuple Drouet dans le sein du corps législatif, il me sera défendu d'insérer dans mon journal quelques phrases sur son affaire ? Y a-t-il jamais eu une république où l'on ait fait un pareil crime à un citoyen ? A Rome,

chacun avoit le droit d'arrêter un citoyen allant au supplice, de le ramener en prison, de se déclarer son défenseur, et de faire recommencer son procès. Comment se feroit-il que chez nous un publiciste fût regardé coupable pour publier son opinion ou celle de ses concitoyens sur de simples prévenus? Que nous sommes encore loin de la vraie liberté!.....

Il ne sera pas permis de publier des doutes sur l'existence d'une conspiration aussi extraordinaire que celle du 21 floréal! Ignore-t-on donc que le doute méthodique, celui de l'examen, est la seule voie qui mène à la vérité? J'ai publié l'interrogatoire de Babeuf. N'étoit-il pas naturel d'annoncer dans mon titre les principaux traits qu'il contenoit? Est-ce un délit de les avoir rapportés textuellement? Ces faits renfermés dans les numéros 72 et 85 de mon journal, n'ont, comme on voit, aucun rapport à mon affaire.

On m'accuse d'avoir annoncé, n°. 64, une proclamation par laquelle des autorités constituées défendent de traiter les *honnêtes gens* du nom de *chouans et de fanatiques*, tandis que ces mêmes autorités se donnent bien de garde de défendre aux honnêtes gens de traiter les patriotes et les jacobins de *buveurs de sang et de terroristes*, *etc.*. N'est-il donc pas permis de faire remarquer cette petite différence, cette partialité injuste et révoltante?

Est-ce un délit d'avoir publié, n°. 60, un article où l'auteur, énonçant librement son opinion sur le 13 vendémiaire, dit que les patriotes ont défendu la convention contre les principes rigoureux, afin de sauver la république qu'ils croyoient perdue, et qu'ils espèroient que les hommes qu'ils avoient sauvés se corrigeroient par les circonstances, et nous donneroient enfin les fruits bienfaisans de justice et d'humanité qu'ils ont tant promis?

Est-ce un délit d'avoir inséré, dans mon n°. 62, l'opinion d'un citoyen sur la révision du procès de Richer-Sérisy, qu'il trouve contraire aux principes? L'événement n'a-t-il pas justifié que ce citoyen avoit raison?

Est-ce un délit pour l'auteur d'avoir appréhendé les suites de cette révision, en declarant que si l'on suivoit une pareille marche, il n'y auroit bientôt plus aucune stabilité dans les décisions solemnelles et sacrées de la justice? Est-ce un délit d'avoir dit qu'il ne falloit que deux ou trois bévues pareilles pour renverser un gouvernement? L'expérience de tous les siècles ne l'a-t-elle pas suffisamment démontré.

Est-ce un délit d'avoir annoncé, n°. 74, le prochain départ du corps législatif et du directoire exécutif, et que le ministre Bénézech étoit déjà parti pour préparer les logemens? Le corps législatif lui-même, à diverses époques, n'a-t-il pas fait craindre son prochain départ? N'y a-t-il pas eu plusieurs décrets préparatoires pour cet objet? Sans doute il m'est bien permis de me tromper d'après une autorité aussi respectable.

Est-ce un délit d'avoir demandé, n°. 71, qu'on oblige les agens ministériels de donner l'état des services qu'ils ont rendus à la république, et de faire connoître ce qu'ils étoient avant la révolution? L'auteur est-il criminel pour avoir dit qu'on trouveroit parmi ces agens beaucoup de prêtres, de valets de ci-devant nobles, etc., et pour avertir le directoire que de pareils hommes qui l'entourent abusent de sa confiance, trompent le peuple, et

lui font commettre des erreurs funestes aux républicains? N'est-il donc plus permis de donner l'éveil à un gouvernement sur les hommes qu'il emploie ? Dût-on se tromper, on a du moins la satisfaction d'avoir fait son devoir, en concourant à éclairer son choix ou à le rectifier. D'ailleurs, n'est-ce pas aux employés du gouvernement à justifier par leurs actions qu'ils sont dignes de la confiance et de l'estime de leurs concitoyens ? Est-ce un délit d'engager, même n°., le gouvernement *à s'entourer d'hommes purs, de zélés patriotes, d'hommes fortement attachés aux principes des vertus républicaines* ? Si c'est-là un crime, je m'en reconnois coupable ; il n'est aucun de vous, citoyens jurés, qui ne s'empresse de le partager avec moi.

Est-ce un délit d'avoir rapporté, n°. 74, un discours de citoyennes infortunées qui, à l'époque où l'on échangeoit les assignats, étant allées à la halle, et ne pouvant rien acheter, parce qu'on ne vouloit plus de leurs assignats, s'en retournoient les larmes aux yeux, et, dans leur colère, préféroient le régime de Robespierre au régime d'alors ? L'auteur est-il coupable, parce qu'il aura inséré dans son article des propos connus de tout le monde ? Il n'est aucun de vous sans doute, citoyens, qui ne les aient entendus. La police elle-même, qui me poursuit avec tant d'acharnement, n'en doit-elle pas être plus que convaincue par les rapports qui lui ont été faits journellement ? Si l'on pouvoit m'inculper pour avoir publié la note d'un citoyen qui exprimoit le desir que ces femmes avoient que le gouvernement employât des mesures coercitives pour faire reprendre les assignats ou donner du crédit aux mandats, ne faudroit-il pas alors faire le procès à la majorité des Français qui avoient incontestablement le même desir.

Est-ce un délit d'avoir mis dans le sommaire du n°. 31 : *Dénonciation des complots des prêtres réfractaires protégés par les administrations départementales* ? Je pourrois me contenter de répondre que cette demande n'a aucun trait à l'objet pour lequel je suis en jugement ; mais est-il vrai que les prêtres réfractaires rentrent de toutes parts, qu'ils conspirent ouvertement contre la république, qu'ils trouvent des protecteurs dans un grand nombre d'autorités et d'administrations. Ce sont, je crois, des vérités que personne ne peut nier, à moins qu'il ne refuse d'ouvrir les yeux à la clarté du jour. Tous les journaux, comme le mien, les rapports officiels, les discussions du corps législatif le prouvent évidemment. (1)

Je crois inutile de répondre aux inculpations dirigées contre moi, pour avoir dit, dans mon n°. 103, que j'ai été arrêté au moment même où j'imprimois que *Bréon étoit un agioteur, et Limodin coupable de haute-trahison.* Je pense que le jury est assez judicieux pour ne remarquer, dans la première de ces assertions, qu'une imputation faite à l'individu Bréon comme particulier, et

---

(1) Mais, dira-t-on, rien *dans le corps du numéro ne présente ni n'établit cette prétendue protection.* Cette objection tombe d'elle-même, quand on considère qu'un imprimeur ou rédacteur de journal ne peut pas toujours insérer dans sa feuille ce qui se trouve annoncé dans le titre, et que souvent il l'oublie, ayant quelque chose de plus intéressant à publier le lendemain.

non comme membre d'une autorité constituée. En effet, à qui persuadera-t-on qu'il puisse jamais entrer dans les fonctions d'un magistrat de faire l'agiotage et de protéger les maisons de jeu? Si, sous ce rapport, le citoyen Bréon se croit lésé par mes écrits, n'est-ce pas à lui à m'appeler devant les tribunaux, en sa qualité de citoyen, et non comme autorité? Quant à Limodin, si je l'ai regardé coupable de haute-trahison, c'est que je me suis rappelé qu'au mépris de la constitution qu'il a violée, il a eu l'impudeur, comme particulier sans doute qui se met au-dessus des lois, de lancer des mandats d'arrêts contre des membres de la représentation nationale. Le fait est-il constant? J'en atteste Limodin lui-même. (1)

Je crois également superflu de m'excuser devant ce tribunal, ami incorruptible des lois et des mœurs, de ce que, dans mon n°. 89, j'ai essayé de réveiller l'attention du ministre de la police-générale Cochon, en lui donnant fraternellement avis que si, par son incurie, son défaut de surveillance, par la négligence ou la corruption de ses subalternes, *il continue à compromettre la sûreté, la liberté et les moeurs, il en deviendra responsable.* Les vols, les assassinats qui ne sont point suffisamment prévus, la débauche, l'agiotage, tous les genres d'immoralité qui semblent être à l'ordre du jour, les attentats continuels à la liberté des citoyens, l'arbitraire le plus révoltant; en un mot, sous le régime de la constitution et des lois, tout n'autorise-t-il pas mes trop justes observations? J'en appelle au ministre Cochon lui-même. Qu'il lise attentivement les rapports qu'on lui fait; s'ils sont fidèles, il reconnoîtra que je ne l'ai point trompé, et qu'une responsabilité terrible pèse sur sa tête.

Qui peut encore m'imputer à crime d'avoir dénoncé les agioteurs qui pompent la substance du peuple? N'ai-je pas dû les poursuivre par-tout où ils se trouvent? Et s'il en est parmi les représentans du peuple français, pourquoi trahirois-je ma conscience et mon devoir en ne le publiant pas? L'article de mon n°. 102 a été puisé dans le journal des Hommes-Libres. Mon intention n'a jamais été de dire que tous les représentans fussent des agioteurs, mais simplement qu'il y en a quelques-uns parmi eux; j'ai eu la délicatesse de ne pas les nommer, espérant qu'ils changeroient de conduite. (2)

Regardera-t-on comme un forfait que j'aie imprimé dans le même numéro, que ce sont les valets de la cour, les valets des comtes, des marquis, des ducs, etc., les valets de l'aristocratie qui possèdent toutes les richesses de la France, qui se sont cou-

---

(1) Pourquoi n'a-t-on pas ajouté, comme le portoit le sommaire de mon journal : *Et d'Angremont-d'Ossonville un scélérat?* le voici : c'est que ce dernier n'est pas fonctionnaire public, sans cela on ne me le pardonneroit pas ; mais M. d'Ossonville est plus indulgent, il ne m'attaquera pas ; sa conscience le lui défend.

(2) Si l'on me demande quels sont ces agioteurs, je répondrai : Gérard-Desrivières a loué 8 à 10 mille livres en assignats la maison et le jardin de Boutier, qu'il a loués ensuite 30,000 liv. en numéraire pour y donner des fêtes. Ce même homme fait encore le négoce depuis long-tems pour son compte particulier. Lecoulteux, Lafond-Ladebat, etc. n'ont-ils pas fait constamment le commercé des effets, joué la hausse et la baisse, comme les autres banquiers leurs amis?

verts des dépouilles de leurs maîtres et de celles du peuple, et qu'ils insultent à leurs concitoyens, pauvres, affamés et sans ressources, par leurs affreux brigandages? Sera-t-il défendu de remarquer que plusieurs de ces hommes sont parvenus au commandement, qu'ils s'en font un moyen de conspiration, et qu'ils semblent en avoir acquis le droit, puisque l'impunité les entoure? J'ai publié que des hommes précédemment attachés à la cour, à la robe, à la noblesse, à l'église siégeoient au sénat? On me dispensera de les nommer ici, ils sont connus. (1)

Est-ce un délit d'avoir remarqué que, par l'immense influence que ces hommes ont acquise, ils semblent en quelque sorte gouverner la république et décider de ses destinées?

Est-ce un délit d'avoir observé, n°. 103, que, parmi les fonctionnaires publics, il y a des royalistes qui protègent leurs amis? L'histoire de toute la révolution ne prouve-t-elle pas cette vérité; et dernièrement n'a-t-on pas vu des hommes en place refuser de prêter serment à la république? Malgré ce serment, ne s'en est-il pas trouvé d'autres qui ont favorisé ouvertement le royalisme? Les rapports, les adresses, les pétitions, tous les publicistes en font foi.

Suis-je criminel pour avoir inséré, n°. 103, un article sur l'anarchie, où l'auteur dit que nous sommes dans une anarchie cruelle, que les lois sont sans force, qu'elles restent sans exécution, que le vice est impuni, protégé, la vertu opprimée; que les agioteurs, les dilapidateurs, les voleurs, les assassins et les émigrés triomphent? Tout cela n'est-il pas malheureusement que trop vrai? Toutes les bouches de l'opinion, la tribune du corps législatif elle-même ne retentissent-elles pas journellement des mêmes plaintes? Qu'on ouvre le livre du tems, qu'on jette un coup-d'œil impartial sur la situation de la république, on trouvera que le morceau sur l'anarchie est encore trop modéré, en comparaison des calamités horribles du peuple et de l'audace inconcevable de ses ennemis; la peinture trop inexacte de ses maux est un avis au gouvernement qu'il songe à les faire cesser par tous les moyens qui sont en son pouvoir; eh! qui ne voit donc que c'est pour lui donner le coup d'éperon de la censure publique. Les citoyens constitués en dignité n'ont-ils plus besoin d'être réveillés par le souvenir de leurs devoirs? La puissance éblouit quiconque en est investi; sa coupe fatale ennivre et endort. N'est-il pas urgent, indispensable de faire sortir de leur assoupissement les hommes qui peuvent y boire, en leur retraçant par de fortes images, par des tableaux prononcés, les malheurs de leur patrie qu'ils n'ont pas prévus, ou ceux auxquels ils peuvent rémédier encore? Les hommes qui gouvernent les états, les législateurs, quand ils sont sages, n'appréhendent point la censure; ils la desirent au contraire pour s'éclaircir; ils la cherchent eux-mêmes; ils demandent les avis de leurs concitoyens. Ils ne commandent point la confiance, ils s'appliquent à la mériter. Quand on a dit vrai sur leur compte, ils se corrigent;

(1) Pour ne parler que de quelques-uns, Boissy-d'Anglas étoit maître-d'hôtel du ci-devant *Monsieur*, aujourd'hui roi de Vérone, et le marquis de Rovère mousquetaire de Louis XVI.

et s'il arrive qu'ils soient calomniés, ils ne s'en fâchent point ; ils s'en consolent au contraire en faisant mieux.

Après avoir vu le peuple français réduit à deux onces de pain, le pauvre desséché par la fièvre du besoin, ramassant dans la boue les débris impurs de la table du riche, et les dévorant avec avidité pour sauver sa vie mourante, la génération présente entrer par milliers dans la tombe, après avoir vu les délations calomnieuses, les trahisons, les supplices à l'ordre du jour, les poignards planant sur toutes les têtes, est-il donc défendu d'exprimer franchement sa pensée sur de si horribles désordres ; et si dans les transports d'une indignation plus que légitime, un journaliste publie numéro 116, que sous le régime des anciens gouverneurs, le peuple étoit plus heureux, parce qu'il avoit du moins sa subsistance et les lois leur exécution, lui fera-t-on son procès pour avoir rapporté une vérité de fait que tout le monde a dit avant lui, et dont il n'est que l'écho fidel. N'est-ce pas au gouvernement et à ses agens à donner un démenti sur ce point important, en prouvant le contraire par des actions et des vertus qui réparent le malheur des circonstances où ils se sont trouvés placés : eh pourquoi donc les vociférateurs, les éternels apologistes de l'aristocratie et du royalisme auroient-ils ce privilège exclusif? Qu'on lise le Courier soi-disant Républicain de l'abbé Poncelin, il fait sans scrupule la comparaison de l'ancien et du nouveau régime, et donne sans balancer la préférence au premier.

Depuis quand sera-t-il donc interdit à un publiciste républicain, qui doit tenir dans sa main la trompette véridique de l'opinion, d'inviter, comme je l'ai fait, numéro 94, les magistrats suprêmes et leurs subalternes, d'ouvrir enfin les yeux, de leur montrer la guerre civile arrivant à grands pas, les cadavres des républicains égorgés, mutilés indignement par la main forcenée des royalistes, servant de marche-pied à la monarchie que les brigands s'apprêtent à relever.

A quoi se réduiroit la fonction de publiciste, s'il lui falloit encenser le vice, pallier le crime, excuser l'erreur ? Que deviendroit donc cette importante magistrature de l'opinion, qui remplace la censure publique. Oui ; quoique Richer Sérizy, Poncelin, l'auteur de la feuille du jour et tant d'autres déversent à pleines mains le mépris et le ridicule sur la république et ses institutions ; quoiqu'ils professent un systême en tout opposé au mien, je me déclare hautement leur défenseur. Je veux qu'on respecte en eux les principes. Ils sont tous comme moi justiciables de la seule opinion pour leurs écrits. Si nous nous écartons de la route, n'est-ce pas à l'opinion qui nous juge à nous y faire rentrer ; eh quoi ! la vérité n'est-elle pas toujours née du conflit salutaire des discussions. Si un écrivain s'égare il faut le réfuter, l'éclairer, voilà la meilleure manière de le juger.

Qu'on cesse donc de me faire un crime d'avoir inséré numéro 62, le sentiment d'un citoyen qui, pour rappeller le gouvernement aux principes, s'écrie avec force : *Je ne sais si les gouverneurs sont las du nouvel ordre de choses*, et qui, numéro 103, semble douter en quelque sorte de l'existence du

gouvernement, en considérant la stagnation malheureuse où la France se trouve réduite. Est-il personne parmi vous, citoyens jurés, qui n'apprécie le véritable sens de ces expressions figurées, et qui ne se dise à lui-même : L'auteur a voulu appeller les regards des magistrats du peuple sur le sort de leurs infortunés concitoyens ; son intention est louable, puisqu'elle a un but si légitime.

Y a-t-il rien dans tout ce qui précède qui tende à la dissolution du corps législatif, du directoire exécutif ? non sans doute. Le tribunal n'est-il pas au contraire convaincu que m'étant attaché continuellement à prévenir le gouvernement des ennemis nombreux qui l'entourent, à l'instruire des écarts ou des erreurs de ses agens, et des tentatives sans cesse renaissantes des royalistes, mon intention bien prononcée est que le directoire se conserve dans la ligne constitutionnelle, qu'il se prémunisse constamment contre l'inexpérience ou la malveillance, qui aiment et renversent à la longue les autorités les mieux établies.

Est-ce avoir demandé le rétablissement de la constitution de 93, que d'avoir imprimé numero 49 une plaisanterie d'un citoyen sur un journaliste intitulé: *Le gardien de la constitution*, qu'on pourroit soupçonner d'une plus grande infidelité que les gardiens de la belle Danaé ; d'avoir réfuté les prétentions chimériques des sujets du roi de Véronne, les calomnies dégoûtantes de leurs folliculaires, dont personne sans doute, pour peu qu'il aime la liberté de son pays, ne s'avisera de soutenir les maximes anti-sociales, et d'avoir observé que ce ne sont point les républicains infortunés, mais bien les royalistes opulens qui violent la constitution.

Est-ce avoir demandé le rétablissement de la constitution de 93, que d'avoir publié les observations d'un citoyen sur une proclamation aux citoyens de Paris par le directoire, qui avoit confondu dans cette proclamation les partisans de la démocratie avec ceux du royalisme. Les phrases que le directeur du jury cite dans ses observations servent à prouver que durant plus de deux années la nation presque entière, la très-grande majorité de ses représentans, et presque tous les membres du gouvernement actuel qui votèrent la constitution de 93, avoient pensé ou paru penser que jamais charte ne fût plus démocratique ; ils l'ont dit à tout l'univers, il est permis sans doute à un écrivain de le répéter après eux ; pourquoi lui feroit-on un crime d'exprimer sa surprise qu'une révolution de quelques mois l'eût tellement altérée, qu'elle ne put plus conduire que dans les abîmes du royalisme, et d'avancer qu'en supposant qu'elle reçût ces mouvemens, elle brisoit également le sceptre entre les mains d'un roi et le poignard entre les mains d'un dictateur. N'est-ce pas là le propre de toute constitution républicaine ; si celle de 93 eût été établie, eussions-nous jamais été victimes du gouvernement révolutionnaire, dont les suites ont été si désastreuses pour la république.

Est-ce avoir prêché et provoqué le partage des propriétés particulières, que d'avoir imprimé numéro 103, article variétés, en parlant du propriétaire cupide, avare et égoïste, qui aime mieux laisser mourir de faim ses concitoyens que de sortir de

ses magasins les productions de la nature à un prix auquel tout le monde puisse atteindre ; est-ce avoir provoqué le partage des propriétés particulières que d'avoir imprimé, *non la terre n'est point à lui, elle est le bien de tous;* pourquoi le directeur du jury qui m'adresse cette inculpation, n'a-t-il pas cité également les phrases qui précèdent et qui suivent, il auroit vu que son inculpation tombe d'elle-même. Je vais faire ce qu'il n'a pas fait; voici ce que porte l'article :

» Quoi! on permettra au laboureur de laisser dans ses greniers le fruit de sa récolte, d'y mettre le prix que sa cupidité lui suggérera, et on ne le forcera pas à s'en dessaisir à un échange où il puisse raisonnablement tirer le fruit de son travail, pour nourrir ceux qui le vêtissent, qui lui fournissent tout ce dont il peut avoir besoin.

» Il est libre, dit-on, de disposer de sa propriété comme il l'entend, et nul n'a le droit de le forcer à se desaisir de ce qu'il possède, de telle manière et à tel prix qu'il juge convenable à ses intérêts, la terre qu'il cultive est à lui. Ce sophisme est celui de tous les propriétaires cupides et égoïstes; *non la terre n'est point à lui, elle est le bien de tous*, comme l'air, le feu et l'eau; s'il la cultive, il est juste qu'il en recueille le bénéfice pour le dédommager de son labeur; mais il n'a pas le droit d'y mettre un prix au-dessus des facultés de ses concitoyens; il n'a pas le droit non plus de la laisser sans culture; car il n'est pour ainsi dire que le fermier de la masse commune ».

Eh bien ? y a-t-il dans cet article quelque chose d'aussi criminel que l'a pensé le directeur du jury ? Quoi donc, si il plaisoit aux grands propriétaires de la république de ne cultiver que pour eux, de faire passer leurs productions à l'étranger, ou enfin de les mettre à un si haut prix qu'il fût impossible d'y atteindre, faudroit-il donc que les non-propriétaires des villes et des campagnes se trouvassent condamnés à mourir de faim ? N'auroient-ils pas le droit de leur dire : « Vous êtes les assassins de vos concitoyens ; vous jouissez de vos fonds sous la protection de la foi publique ; vous n'êtes pas les maîtres de nous frustrer arbitrairement des productions qui doivent en résulter, ou votre systême est le renversement de la nature et de tout ordre social. Le gouvernement et le corps législatif ne seroient-ils pas forcés de régulariser dans la main des possesseurs l'usage de la propriété, en employant contr'eux les mesures indiquées dans l'article, ou toutes autres semblables ?

Est-ce donc un crime d'indiquer aux législateurs des nations, et aux hommes qui les gouvernent, les moyens qu'on croit qu'ils doivent employer pour le salut des états? Je le demande encore : Si nous formions aujourd'hui pour la première fois notre association, et qu'on assignât à chacun des membres, ou une partie d'entr'eux, la jouissance, la possession, la culture des propriétés territoriales, ne seroit-ce pas une condition essentielle du contrat social, que ces cultivateurs fournissent à leurs concitoyens leurs productions en échange de leur travail, ou du signe représentatif adopté dans l'état? Pourquoi voudroit-on qu'une vieille société qui se régénère, et dont on s'occupe de corriger les vices, ne suivît pas ces maximes salutaires !

Est-ce avoir provoqué le partage des propriétés particulières, que d'avoir imprimé, numéro 116, que ceux que le despotisme et l'aristocratie haîneuse ont appelé des buveurs de sang, se proposoient d'arracher la classe indigente à ses longues souffrances? *qu'ils vouloient, suivant le voeu de la révolution, ôter à celui qui avoit trop pour donner à celui qui n'avoit rien!* L'auteur de cette proposition, loin d'être criminel à vos yeux, ne doit-il pas s'en glorifier, citoyens jurés? N'est-ce pas en effet ce qu'un gouvernement équitable entreprend de faire dans tous les pays, en retirant par des impôts le superflu du riche pour occuper l'industrie et l'activité du pauvre? N'est-ce pas ce que les divers gouvernemens qui ont régi la France depuis la révolution ont eu en vue, par la contribution patriotique, l'emprunt forcé, les patentes, la distribution gratuite du pain et de la viande aux rentiers et aux indigens? Ces divers moyens n'ont-ils pas pour objet *d'ôter à celui qui a trop pour donner à celui qui n'a rien!* Et plût à dieu qu'ils eussent été portés assez loin pour faire cesser toutes réclamations; que la main de la loi fût allée fouiller hardiment dans la poche du riche accapareur, de l'égoïste avare, de l'agioteur insensible, qui, depuis trop long-tems affament et dépouillent la nation, qu'ils regardent comme une proie dévolue à leur rapacité dévorante! Qu'on se représente d'un côté le pauvre abandonné, dépouillé de tout, privé de son pain que la nature lui accorde, et qu'il demande à gagner par son travail; qu'on se retrace le pauvre expirant de faim, de misère et de désespoir, à la vue des richesses de la nature qui ne sont plus pour lui; que d'un autre côté on envisage le riche insouciant, nageant dans les plaisirs et les voluptés, méprisant depuis quatorze siècles les soupirs et les plaintes des malheureux; alors, citoyens jurés, consultez vos cœurs: si ce sentiment est un crime, c'est le mien, ce sera le vôtre. Ils vous diront, comme à l'auteur: Un gouvernement sage doit alimenter toute la population qu'il gouverne, exercer son active industrie, *en ôtant à celui qui a trop, pour donner à celui qui n'a rien.* C'est le sentiment de l'immortel auteur du Contrat Social. *Faites*, dit Rousseau, *que les uns n'aient pas trop, ni les autres trop peu, et vous aurez le meilleur des gouvernemens possibles.* Ce renversement judicieux que prescrivent l'économie politique et la bonne administration, a-t-il rien de semblable au partage des propriétés particulières? Ne sert-il pas au contraire à en assurer le maintien et la stabilité!

J'espère, citoyens juges et jurés, que vous n'aurez remarqué dans la suite des débats aucunes inculpations qui aient trait aux chefs d'accusation dirigés contre moi. Les délits qu'on m'impute n'y sont contenus ni textuellement, ni équivalemment..... Où en serions-nous s'il étoit permis d'interpréter arbitrairement les écrits et les actes des citoyens? N'y trouveroit-on pas toujours de quoi condamner le plus innocent! L'arbitraire doit être banni pour jamais de cette république; c'est sur des faits clairs qu'il faut juger un accusé, ou la liberté est perdue.

J'ai rempli courageusement ma tâche de publiciste, sans m'écarter des bornes que l'intérêt du peuple et la vérité me prescrivent; j'ai démasqué les prévaricateurs; j'ai averti, prévenu les autorités constitutionnelles et les mandataires du peuple; j'ai

fait mes efforts pour redresser les écarts et rappeler au bien tous ceux qui m'ont paru le combattre, ou s'en éloigner.

J'ai distingué l'autorité d'avec l'individu qui en est revêtu ; j'ai respecté celle-là ; j'ai rappelé celui-ci à son devoir ; est-il une manière plus belle de marquer son attachement au gouvernement, aux fonctionnaires publics et à la constitution républicaine ? S'il en étoit autrement, le plus scélérat des hommes ne pourroit-il pas se réfugier derrière les faisceaux du pouvoir et opprimer impunément ses concitoyens ? Si l'on avoit suivi réligieusement ces maximes, si la liberté des opinions eût été constammment respectée dans Athènes, dans Rome et dans toutes les républiques, les Pisistrates, les Périclès eussent-ils opprimé leur pays ? L'ambitieux César eût-il ceint son front du diadême impérial ? La liberté des nations se fût-elle écroulée devant quelques factieux usurpateurs ? O liberté de la presse ! ô liberté des opinion ! je t'invoque ; viens éclairer les nations sur les actes de ceux qui les gouvernent, sur les abus du pouvoir et les attentats de l'arbitraire ; c'est à toi de nous tenir lieu de censeurs et de tribuns. A Rome le censeur Caton ne s'amusoit point à critiquer ; il chassoit du sénat tous les sénateurs pervers. Les tribuns, de leur autorité plébéïenne, suspendoient les décrets anti-populaires ; et Rome fut bien gouvernée ; elle brille encore d'un éclat immortel. Dans Athènes, au milieu du peuple, le plus poli, le plus judicieux et le plus sage de la Grèce, on jouoit sur les théâtres les fonctionnaires publics les plus illustres ? Socrate lui-même n'a-t-il pas été joué dans un cœur de nuées par le poëte Aristophane ?

A Athènes on avoit érigé publiquement des autels à la calomnie. Ce n'est pas que ce peuple éclairé approuvât l'imposture et le mensonge ; mais il se rappeloit avec une douce satisfaction que des dénonciations qu'on avoit regardées comme calomnieuses avoient plus d'une fois sauvé la république ; il s'étoit convaincu par une longue expérience qu'il n'est pas toujours possible aux particuliers de prouver ce qu'ils avancent contre les hommes puissans, qui ont sans cesse dans leurs mains les moyens d'arrêter ou de diriger la justice à leur gré ; et ce peuple intelligent avoit préféré le maintien de la liberté commune, au repos et à la sûreté individuelle des citoyens qu'il avoit élevés aux emplois. O liberté de la presse, viens remplacer chez nous les tribuns et les censeurs ! Que notre république, par toi, soit heureuse et florissante ! qu'elle parvienne à la postérité la plus reculée !

Tel est, citoyens juges et jurés, l'exposé fidèle de ma cause ; elle repose sur la justice particulière et sur l'intérêt sacré des nations. J'attends de votre équité, de votre amour pour les principes, que vous n'appercevrez dans l'acte d'accusation porté contre moi, qu'une surprise faite à la religion du jury qui l'a prononcé, et que vous rendrez à la société et à ses occupations un père de famille qui a consacré tous ses momens au service de sa patrie.

Vive la République, une, indivisible, impérissable et démocratique !

R. F.s Leboing (Embastillé 22 mois, et rembastillé à la Conciergerie).

ACTE D'ACCUSATION.